

REGION BRETAGNE

n° 21_DFE_SBUD_06

CONSEIL REGIONAL

2 JUILLET 2021

DELIBERATION

**Délégations au Président pour la gestion de la dette et de la Trésorerie
et approbation du règlement relatif à la gestion de la dette et de la Trésorerie**

Le Conseil régional convoqué par son Président le 29 Juin 2021, s'est réuni le 2 Juillet 2021 au siège de la Région Bretagne, sous la présidence de Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Président du Conseil régional.

Étaient présents : Madame Delphine ALEXANDRE, Monsieur Olivier ALLAIN, Monsieur Nicolas BELLOIR, Monsieur Yves BLEUNVEN, Monsieur Tristan BRÉHIER, Monsieur Gaël BRIAND, Madame Gaby CADIOU, Monsieur Nil CAOUISSIN, Madame Fanny CHAPPÉ, Monsieur Loïg CHESNAIS-GIRARD, Monsieur André CROCQ, Monsieur Daniel CUEFF, Madame Forough DADKAH, Monsieur Olivier DAVID, Monsieur Florent DE KERSAUSON, Monsieur Gérard DE MELLON, Monsieur Stéphane DE SALLIER DUPIN, Madame Claire DESMARES-POIRRIER, Madame Virginie D'ORSANNE, Madame Julie DUPUY, Monsieur Benjamin FLOHIC, Madame Laurence FORTIN, Monsieur Maxime GALLIER, Madame Anne GALLO, Madame Aziliz GOUEZ, Madame Gladys GRELAUD, Madame Alexandra GUILLORÉ, Monsieur Christian GUYONVARCH, Monsieur Loïc HENAFF, Monsieur Philippe HERCOUËT, Madame Kaourintine HULAUD, Madame Elisabeth JOUNEAUX-PÉDRONO, Madame Katja KRÜGER, Madame Émilie KUCHEL, Madame Carole LE BÉCHEC, Monsieur Olivier LE BRAS, Madame Agnès LE BRUN, Madame Isabelle LE CALLENNEC, Monsieur Patrick LE DIFFON, Monsieur Marc LE FUR, Monsieur Patrick LE FUR, Madame Aurélie LE GOFF, Monsieur Fabien LE GUERNEVÉ, Madame Anne LE HÉNANFF, Monsieur Loïc LE HIR, Madame Gaël LE MEUR, Madame Gaëlle LE STRADIC, Monsieur Arnaud LÉCUYER, Madame Béatrice MACÉ, Monsieur Bernard MARBOEUF, Madame Aurélie MARTORELL, Madame Véronique MÉHEUST, Monsieur Paul MOLAC, Monsieur Yvan MOULLEC, Madame Gaëlle NICOLAS, Madame Gaëlle NIQUE, Monsieur Goulven OILLIC, Monsieur Denis PALLUEL, Madame Mélina PARMENTIER, Madame Anne PATAULT, Madame Isabelle PELLERIN, Monsieur Fortuné PELLICANO, Monsieur Gilles PENNELLE, Monsieur Stéphane PERRIN, Monsieur Ronan PICHON, Monsieur Pierre POULIQUEN, Madame Christine PRIGENT, Madame Astrid PRUNIER, Monsieur Michaël QUERNEZ, Monsieur Guillaume ROBIC, Madame Claudia ROUAUX, Monsieur Stéphane ROUDAUT, Madame Régine ROUÉ, Madame Ana SOHIER, Madame Stéphanie STOLL, Madame Valérie TABART, Madame Renée THOMAÏDIS, Monsieur Arnaud TOUDIC, Monsieur Jérôme TRÉ-HARDY, Monsieur Christian TROADEC, Monsieur Simon UZENAT, Madame Marie-Pierre VEDRENNE, Madame Adeline YON-BERTHELOT.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.4132-21, L4221-5 et L4231-1 et suivants ;

Au vu du rapport « Délégations au Président » présenté par Monsieur le Président du Conseil régional ;

Et après avoir délibéré ;

DECIDE

(à l'unanimité)

- Dans les limites fixées par le Règlement relatif à la gestion de la dette et de la trésorerie, et pour la durée de la mandature, de **DONNER DELEGATION au Président** pour :
 - **PROCEDER** à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les réaménagements et les opérations de couverture des risques de taux ;
 - **SIGNER et EXECUTER** à cet effet l'ensemble des actes nécessaires à la gestion de la dette et notamment pour conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques prévues dans le cadre de la présente délégation ;
 - **NEGOCIER et SIGNER** l'ensemble des actes et des contrats composant la documentation du programme EMTN et relatifs audit programme, et notamment le contrat de placement et le contrat de service financier, ainsi que tout autre document utile ou nécessaire à la mise en place du programme ;
 - **PROCEDER** à l'exécution du programme EMTN d'un plafond d'un milliard d'euros et notamment **ACCOMPLIR et SIGNER** tous les actes relatifs au suivi et à la mise à jour annuelle du programme ainsi qu'aux émissions publiques et aux placements privés dans la limite des autorisations budgétaires annuelles ;
 - **PROCEDER** à la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum de 350 millions d'euros et **EFFECTUER** les opérations de gestion des lignes de trésorerie ;
 - **PROCEDER** à l'exécution du programme de Titres Négociables à Court Terme (TNCT) ou NEU CP (Negotiable EUROpean Commercial Paper) d'un plafond de 350 M€ et notamment accomplir et à signer tous les actes relatifs au suivi et à la mise à jour annuelle du programme et **EFFECTUER** les opérations de gestion des Titres Négociables à Court Terme (TNCT) ;
 - **METTRE EN OEUVRE**, en cas de nécessité, des opérations de placement, dans le cadre des exceptions autorisées à l'obligation de dépôts des fonds au Trésor.
- Conformément à l'article L. 4221-5 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 213-3 du code monétaire et financier, **d'ADOPTER** le Règlement relatif à la gestion de la dette et de la trésorerie annexé en ce qu'il fixe le cadre d'exercice des délégations accordées au Président en matière de gestion de la dette et de la trésorerie ;

Le Président,



Loïg CHESNAIS-GIRARD

Règlement relatif à la gestion de la dette et de la trésorerie

Le Conseil régional donne délégation à son Président afin de pouvoir prendre tout acte nécessaire à la gestion la dette et de la trésorerie, dans les limites fixées ci-après.

Le Président tient le Conseil Régional informé annuellement des actes pris dans le cadre de cette délibération, par la présentation d'un rapport précédant le vote du Compte administratif.

1. Réalisation du programme d'emprunt prévu au budget

Le Président du Conseil Régional est autorisé à procéder à la réalisation des emprunts en euro, sous forme bancaire, obligataire, de placements privés de droits européens ou de bons à moyen terme négociable (B.M.T.N), destinés au financement des investissements prévus par le budget, dans la limite des autorisations budgétaires annuelles.

Quelle que soit leur nature, ces opérations devront s'inscrire dans le cadre suivant :

- Une mise en concurrence préalable d'au moins deux établissements bancaires ou financiers devra être envisagée, sauf opportunité particulièrement favorable dont la saisie serait conditionnée par un accord urgent, ce qu'il conviendra de justifier dûment. Le choix de l'organisme retenu s'effectuera sur la base d'un taux comparable incluant notamment les éventuels frais financiers (commissions, primes...).
- La durée maximale des emprunts ne pourra excéder 30 ans, l'amortissement pouvant être constant, progressif, in fine ou sur mesure, avec possibilité de différés,
- Le taux d'intérêt appliqué pourra être fixe, variable ou révisable,
- Les indices de référence d'un contrat pourront être tout index communément usité par les marchés financiers et permettant une mise en concurrence des prêteurs, notamment T4M, TAG, TAM, EONIA, ESTR, TMO, TME, EURIBOR, OAT, CMS, TEC, Livret A, Inflation française ou européenne.

Par ailleurs, les contrats pourront comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer de taux variable ou révisable à taux fixe ou de taux fixe à taux variable ou révisable,
- La possibilité de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement des prêts,
- La faculté de rembourser par anticipation, totalement ou partiellement, avec ou sans indemnité,
- La faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- L'indexation du taux d'intérêt sur des dérivés de taux, intégrant par exemple des options ou des barrières.

Pour ce faire, le Président est autorisé à procéder à toutes les opérations liées à la gestion des emprunts et à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

Délégation au Président pour les actes relatifs à la gestion de la dette et de la trésorerie
Session du Conseil régional - 2 Juillet 2021

2. Utilisation des outils de gestion de trésorerie et de placement des fonds libres

Concernant les lignes de trésorerie, le Président du Conseil Régional est autorisé à procéder :

- à la réalisation des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum annuel autorisé par le conseil régional, après mise en concurrence d'au moins deux établissements bancaires ou financiers,
- à toutes les opérations liées à l'utilisation et la gestion de ces lignes de trésorerie,
- à la signature des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

Concernant les Titres Négociables à Court Terme (TNCT) ou NEU CP (Negotiable EUropean Commercial Paper) :

- le Président du Conseil Régional est autorisé à décider de la conclusion ou de la reconduction d'un programme d'émission dans la limite du plafond autorisé par le conseil régional
- le Président du Conseil Régional est autorisé à effectuer les opérations de gestion, telle que l'émission et le remboursement des Titres Négociables à Court Terme et la négociation avec les placeurs ou les investisseurs, dans le cadre et les limites fixées par le présent règlement.

Concernant les placements de trésorerie :

- le Président du Conseil Régional est autorisé à procéder aux actes de placement de certains fonds et disponibilités dans le cadre des dispositions des articles L1618.2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3. Gestion active de l'encours

Afin d'optimiser à long terme le coût de financement de la dette régionale, le Président du Conseil Régional est autorisé à mener des opérations de réaménagement et de couverture du risque de taux des emprunts préalablement souscrits. La délégation du Conseil régional impose toutefois le respect des mêmes conditions générales de mise en œuvre que celles prévues dans le cadre de la souscription d'un emprunt nouveau.

Le Président est autorisé à procéder à toute opération de réaménagement de la dette, par renégociation des clauses contractuelles et/ou conditions de refinancement des capitaux restant dus et/ou de remboursement anticipé des contrats.

Il est également autorisé à conclure, à modifier par avenant ou à résilier des instruments de couverture du risque de taux tels que les swaps, options sur swap, caps, floors, tunnels, ainsi que tous les instruments de marchés dérivés des swaps et options de taux, dans les conditions suivantes :

- La conclusion ou la réalisation peut inclure le paiement ou la perception d'une soulte ;
- La durée des contrats de couverture ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts sur lesquels porteront les opérations de marché ;
- Le notionnel de référence d'un contrat de couverture ne pourra excéder le capital restant dû de l'emprunt sur lequel portera l'opération de marché.

Pour un exercice donné, le notionnel de référence de l'ensemble des opérations de couverture ne devra pas excéder l'encours existant au 31 décembre de l'année précédente, augmenté des emprunts inscrits au budget de l'exercice.